

Vos questions juridiques

Chaque mois, *Le Courrier* sélectionne des questions que vous lui adressez et y répond avec le concours d'avocats et de juristes spécialisés.

POLICE DU MAIRE

Est-il possible d'interdire l'installation de certains types de commerce ou service (boucherie, banque...) dans la commune ?

► Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne permet pas, en principe, à l'autorité administrative de s'opposer à l'installation, dans une commune, d'un commerce de quelque type qu'il soit. Toutefois, il est possible au maire, sur le fondement de son pouvoir de police administrative (art. L.2212-1 du CGCT), de prendre les dispositions permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques si ces dernières devaient être menacées par l'ouverture d'un commerce. Dans une ordonnance en date du 8 juin 2005 (n°281084) relative à un arrêté du maire de Houilles interdisant l'ouverture d'un « sex-shop », le Conseil d'Etat a ainsi rappelé qu'il appartenait en effet au maire de faire usage des pouvoirs de police dont il dispose à l'égard de l'établissement si, comme en l'espèce, les circonstances locales l'exigeaient. Par ailleurs, il a été jugé qu'un plan d'occupation des sols peut légalement interdire certaines formes de commerces dans une zone déterminée sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie (TA Versailles 8 avril 2008 n°0707895). En l'espèce, la disposition du POS communal qui interdisait dans une zone toute nouvelle implantation de bureaux ou de services, et qui n'avait un caractère ni général ni absolu, visait à protéger les commerces fixés par le POS pour que les commerces traditionnels ne puissent être évincés du centre-ville.

Enfin, le maire, à qui incombe le contrôle de l'exercice du commerce sur la voie publique, peut être conduit à édicter des interdictions à l'encontre du commerce ambulancier. Mais il ne peut le faire que sur une partie du territoire communal ou à certaines heures, jamais de façon générale et absolue, ici encore. Ces mesures doivent être justifiées par l'agrément, la commodité et la sécurité des usagers (CE 23 septembre 1991, Commune de Saint-Jean-de-Luz).

FINANCES LOCALES

Comment les charges de centralité sont-elles définies ?

► Les charges de centralités sont les dépenses particulières que sont conduites à engager les structures territoriales qui ont pour caractéristiques de contenir des équipements uniques dont les autres structures territoriales, périphériques, dispersées, ne disposent pas. Quand une personne décède au CHU d'une ville centre, le plus souvent elle n'habite pas la ville centre mais c'est le service de l'état civil de la ville centre qui enregistre le décès. Ce qui oblige la ville centre à rémunérer du personnel. C'est une charge de centralité. Le manque de précision de la définition de ce qu'est la centralité, fondée sur une seule approche administrative, a été relevé par le rapport de la délégation aux collectivités territoriales du 5 avril, « L'évolution des finances locales à l'horizon 2017 ». Le Comité des finances locales du 6 avril a également souligné le risque « d'injustices » sur les dotations de centralité, sachant qu'« aujourd'hui personne n'est capable de définir comment prendre en compte cette centralité ».

POLICE DU MAIRE

Est-il possible d'interdire la circulation et le stationnement des camping-cars dans la commune ?

► Les gênes et les nuisances composites par certains propriétaires d'autocaravanes ont pu amener des maires à interdire tout stationnement de camping-cars sur leur territoire.

Cette pratique est illégale. Il s'agit d'une interdiction générale et absolue, à laquelle le juge administratif reste parfaitement hostile.

La cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé, le 11 juin 2014, l'annulation d'un arrêté interdisant le stationnement sur tout un territoire communal au motif « qu'il ne ressort que les inconvénients que peut provoquer le stationnement des autocaravanes aient présenté un caractère de gravité tel pour la sécurité, la salubrité et la protection des sites qu'ils aient été de nature à justifier légalement l'interdiction de stationnement ainsi édictée » (CAA Bordeaux 13BX00343). Les camping-cars étant des véhicules évoluant sur la voie publique, les interdictions envisageables relèvent, tout d'abord, du Code de la route, comme le précise la circulaire du ministère de l'Intérieur du 27 juin 1985, modifiée le 19 octobre 2004. De ce point de vue, s'agissant de véhicules, les « autocaravanes » ne sauraient, par définition, être privées du droit de stationner, dès lors que l'arrêt ou le stationnement n'est ni dangereux (art. R.417-9 du Code de la route), ni gênant (art. R.417-10 et R.417-11 du même code), ni abusif (art. R.417-12 et 13).

Naturellement des mesures plus rigoureuses peuvent être adoptées

par des maires, dans la limite des pouvoirs dont ils disposent, si des exigences impérieuses de la sécurité de la circulation l'exigent. Encore ces mesures doivent-elles, si elles concernent certaines catégories de véhicules, préciser les caractéristiques de surfaces, de poids, d'encombrement de ces véhicules et ne pas avoir de caractère discriminant à cet égard. Si, en effet, certaines restrictions peuvent, dans certaines circonstances, être envisagées, elles ne doivent pas être entachées de discrimination. Un maire peut, par exemple, signer un arrêté interdisant le stationnement un jour de semaine dans certaines zones du centre-ville pour cause de marché. Mais cette interdiction doit concerner tous les véhicules et pas seulement les camping-cars et ce, même si la mairie dispose d'aires d'accueil sur sa commune.

A été jugé illégale une interdiction générale et absolue pour les camping-cars de stationner avec leurs occupants durant la nuit sur l'ensemble de la commune (TA de Pau, 14 oct. 2008, Comité de liaison du camping-car, n°0600615). Qu'une commune ait un parking aménagé n'autorise pas l'interdiction générale de stationner dans la commune. Le maire peut, ensuite, être confronté aux troubles et nuisances causées par des utilisateurs de camping-cars. S'il peut et doit faire usage de ses pouvoirs de police pour prévenir et mettre fin à ces nuisances, c'est à leurs auteurs qu'il devra s'adresser et non aux camping-cars en leur interdisant tout stationnement.

Jean-Louis Vasseur, avocat à la cour, cabinet Sehan et associés

ADRESSEZ VOS QUESTIONS

martine.kis@courrierdesmaires.com